



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
dénommé « All in Academy »
sur la commune de Décines-Charpieu
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2692

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2692, déposée complète par Foncière ALL IN le 30 juillet 2020 et publiées sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 août 2020;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 25 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un équipement sportif ainsi qu'un centre de formation dédiés à la pratique du tennis, sur une ancienne friche agricole, dans le périmètre du programme d'opérations du «projet Grand stade et ses opérations connexes » aujourd'hui dénommé « Groupama Stadium », sur la commune de Décine-Charpieu (Métropole de Lyon) ; que ledit programme a fait l'objet d'une étude d'impact qui a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale en date du 21 mars 2011 ; A l'époque, en lieu et place de cet équipement sportif, il était envisagé un complexe hôtelier ;

Considérant que le projet soumis notamment à la délivrance d'un permis de construire, sur un tènement de 35 260 m² prévoit :

- une surface de plancher (SDP) de 4 950 m² et une emprise au sol de 10 405 m² comprenant : 22 courts de tennis dont un court central, huit courts couverts et treize courts extérieurs, quatre terrains de padel couverts, un terrain multisport et une piscine de natation non couverte ; un bâtiment d'académie réunissant des salles de cours, une cantine, un internat de 31 chambres pour 78 académiciens et trois appartements pour l'hébergement temporaire de familles ; un bâtiment club réunissant un accueil, des vestiaires, un club-house, un restaurant de 210 couverts environ, un espace de balnéothérapie et de fitness.
- un parking privé, en sous-sol, d'une capacité de 100 à 120 places de stationnement ;
- une capacité d'accueil à l'occasion d'évènements exceptionnels jusqu'à 1 500 à 2 500 personnes en même temps ;
- des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet global présenté relève de la rubrique 39 a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) et de la rubrique 44 d (Autres

équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux, à l'angle des rues de Sully et Marceau, sur un site :

- en friche, situé en zone AUEI du PLU-H de la Métropole de Lyon, qui doit respecter les prescriptions de l'orientation d'aménagement et de programmation n°8 « Montout », qui s'impose au projet ;
- couvert par le Plan environnemental Sonore du Grand Lyon et dans le nouveau projet en cours de préparation du PPBE d'État dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon pour la période de 2019-2023 ;
- couvert par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Grand Lyon - Secteur Rhône Amont, approuvé par arrêté préfectoral n°2007-1651 en date du 18 janvier 2007, dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral n°2008-1740 en date du 6 mars 2008 ;
- en dehors :
 - d'une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
 - d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - en dehors d'un site ou sol pollué dans le périmètre du projet (annexe 10) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le site se trouve en partie sur un grand espace agricole surfacique de la trame verte et bleue référencé dans le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes ; qu'il est annoncé que :

- le projet fera l'objet d'une demande de dérogation pour perturbation d'espèces protégées et destruction de milieu qui sera transmise au service instructeur de la DREAL au cours de l'automne 2020 ; que le démarrage des travaux sera conditionné à l'obtention préalable de ladite dérogation « espèces protégées » ;
- des mesures pour préserver la faune (systèmes d'effarouchement) pourront être installées dès l'hiver précédent le début des travaux ; qu'il est déjà prévu dans le cadre de réalisation du projet, de prendre en compte les exigences dues à la présence d'un couple d'œdicnème criard sur le site (période de reproduction, élevage des jeunes, etc) ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et traitées en station d'épuration ;
 - pluviales, elles seront traitées par rétention avant un rejet à débit limité (5L/s/ha) dans le réseau public (autorisation au titre de la Loi sur l'eau, délivrée le 31 janvier 2012, dans le cadre des autorisations environnementales du Groupama Stadium) ;
- du trafic, le site est accessible par les transports en commun (tramway T3 et la ligne de bus 76) ; il est annoncé que le trafic généré utilisera les accès prévus à cet effet, qui ont fait l'objet d'études spécifiques; le stationnement sera limité à environ 120 places, pour inciter l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle ; qu'il est annoncé qu'à l'occasion d'événements exceptionnels,
 - un des parkings du Groupama Stadium sera utilisé, via une convention entre les deux parties ;
 - ils seront organisés de manière à ne pas être concomitants à un événement au sein du Groupama Stadium ou de l'Arena, projet en cours d'étude sur la partie nord du programme d'opérations ;
 - les effectifs de la ALL IN ACADEMY, même lors d'événements exceptionnels, seront très réduits, comparativement à ceux générés par le Groupama Stadium ou l'Arena ;
- des déchets issus des travaux, il est annoncé que les déblais seront valorisés par les entreprises ou bien évacués vers les filières adaptées ;
- du bruit, il est annoncé que lors d'événements exceptionnels, la configuration du court central permettra de limiter les émergences et les nuisances acoustiques ; que le site est situé dans un secteur à l'ambiance acoustique apaisée, à plus de 500 mètres de la rocade Est, principale source de bruit ; que le maître d'œuvre du projet intégrera les compétences d'un bureau d'étude acoustique ;
- des nuisances lumineuses, il est annoncé qu'elles seront très localisées aux habitations les plus proches et que les mesures appropriées seront gérées par le maître d'ouvrage ;

Considérant que s'agissant des travaux (en particulier ceux liés au terrassement) prévus du 1^{er} semestre 2021 au mois de septembre 2022, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des

riverains (en particulier les lotissements à usage d'habitation) en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; que les incidences des travaux liées à la réalisation du projet sont susceptibles d'interagir avec celles du projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking du stade situé (décision de l'Autorité environnementale n°2020-ARA-KKP-2580 du 26 juin 2020) à proximité et que ce point devra être anticipé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « All in Academy », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2692 présenté par Foncière ALL IN, sur la commune de Décines-Charpieu (Métropole de Lyon), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2/09/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03